Petites nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **10 (1934-1935)**

Heft 17

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Petites nouvelles

Les recrues des troupes motorisées, selon un arrêté pris dernièrement par le Conseil Fédéral, seront munies à partir de 1936 non plus du revolver, mais de la carabine et de la baïonnette d'infanterie. Les élèves-officiers sont déjà munis dès 1935 de la carabine et les écoles de sous-officiers de 1936 devront recevoir la carabine.

Cette décision a été prise afin que dans les troupes motorisées, notamment dans l'artillerie, il n'y ait pas deux sortes de munition, c'est-à-dire de la munition pour la carabine chez les artilleurs et de la munition de revolver chez les conducteurs de véhicules à moteurs.

*

On entend répéter dans différents milieux que le militaire coûte des millions à telle enseigne qu'on pourrait croire que la plus grande partie des recettes de la Confédération doivent être utilisées pour couvrir les dépenses nécessitées par la défense nationale. Certes, l'instruction d'une armée à la hauteur des exigences coûte cher, mais cette dépense, comparée au budget total de la Confédération, n'a pas augmenté au cours de ces dernières années, bien au contraire. En effet, alors qu'en 1910, les dépenses militaires s'élevaient à 45,1 millions de francs, et toutes les autres dépenses de la Confédération à 45,7 millions de francs, en 1933, les dépenses pour l'armée se chiffrent à 90,7 millions et celles de tous les autres départements à 391,3 millions. Ces dernières ont donc augmenté dans une proportion beaucoup plus grande que les dépenses militaires.

Si l'on parle toujours des « millions » que coûte le militaire, il convient de ne pas oublier que les autres charges de la Confédération ont augmenté dans une proportion beaucoup plus importante. Enfin, qu'on songe, en rapport avec cette dépense, ce que coûterait un seul jour d'occupation étrangère de notre territoire.

Non, en vérité, la prime d'assurance que nous payons contre la guerre et ses souffrances n'a rien d'exagéré.

*

D'après un dicton de la Suisse alémannique, « les vieux Suisses, avant de s'en aller, en buvaient encore un coup ». Nous ne savons pas si ce dicton est aussi vrai qu'il est amusant! En tout cas, les vieux Suisses considéraient-ils l'ivresse comme l'ennemi juré de l'ordre et de la discipline. Cela ressort de notes datant de 1704, laissées par un officier juriste zurichois du nom de Trinkler. Ce dernier avait recueilli 200 articles ayant trait à la discipline militaire et qu'on considère comme une sorte de droit pénal appliqué dans les armées suisses au XVIe et XVIIe siècles.

D'après le sixième de ces articles, les soldats doivent promettre de boire avec modération; « aucun ne doit boire aussi longtemps et aussi fortement qu'il en devient insolent et capable de commettre des actes répréhensibles ». L'ivresse, qu'il s'agissait — pour prendre les termes du document — — d'Ebrietas (ébriété légère) ou d'Ebriositas (ivresse proprement dite) ne constituait pas une circonstance atténuante: la peine était au contraire doublée pour les « furieux soûlards »; ils étaient punis une fois pour le mal qu'ils avaient commis et ensuite pour la cause de l'état dans lequel ils se trouvaient. »

Ainsi que l'a démontré une excellente enquête faite par le Dr S. Burch, l'abus de l'alcool a joué un rôle très important aussi dans les délits jugés par les tribunaux militaires, pendant l'occupation des frontières 1914—1918. On a constaté que, dans le tiers des délits, l'ivresse occasionnelle ou l'alcoolisme habituel a été la cause unique ou avait joué un rôle important.

*

L'armée de l'air française vient de prendre une décision concernant la tenue de ses officiers. Ceux-ci ne seront en effet plus astreints au port du sabre, lequel sera remplacé par un poignard, arme courte semblable à un couteau de chasse, qui sera fixé à la ceinture par deux belières de cuir. Cette proscription d'une arme, dont on a reconnu depuis longtemps la parfaite inutilité, concrétise en quelque sorte la défaveur de plus en plus grande dans laquelle le sabre est tombé dans toutes les armées et l'on peut se demander si l'exemple donné ne sera pas suivi à brève échéance par d'autres troupes. Si l'on ne peut nier le caractère symbolique du sabre, il faut aussi reconnaître que c'est un instrument, encombrant, gênant, bruyant. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet qui, en dépit des graves problèmes de l'heure actuelle, n'en a pas moins son importance et mérite qu'on le commente.

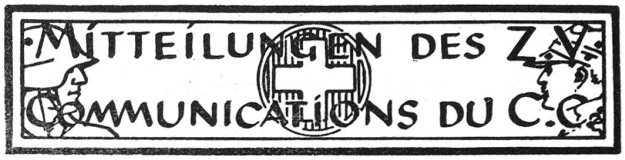

Delegiertenversammlung in Sarnen

Das Eidg. Militärdepartement hat den Teilnehmern an der Delegiertenversammlung vom 18./19. Mai in Sarnen das Tragen der Uniform bewilligt.

Zentralvorstand.

Assemblée des délégués à Sarnen

Le Département militaire fédéral a autorisé le port de l'uniforme pour les participants à l'Assemblée des 18/19 mai à Sarnen. *Comité central.*

Rapport du jury chargé d'apprécier les exercices en campagne

Dans une séance tenue le 17 mars 1935 à Soleure, les membres du jury chargé d'apprécier les exercices en campagne de l'A.S.S.O. se sont communiqués leurs impressions sur les travaux examinés jusqu'à ce jour. Ils se plaisent à souligner l'intérêt suscité par ces exercices, et constatent avec plaisir que la majorité des sections a bien compris le but de ce concours; de nombreuses sections ont déjà présenté des travaux fort remarqués. Dans le cadre même des sections, on enregistre des progrès réjouissants d'un exercice à l'autre, ce qui prouve qu'on cherche à bénéficier des expériences faites.

Durant la période 1933/34, 69 rapports ont été présentés dont 63 ont déjà été examinés par le jury. De l'ensemble de ces travaux, il se dégage quelques enseignements que le jury tient à communiquer aux sections, dans le but de mieux les orienter.

1° En complément du 3e alinéa de l'art. 13 du R.E.C., le jury désire que le parcours de marche soit reporté sur une coupure de carte au 1 : 100 000. La répartition du temps figurant sur ces cartes doit correspondre à celle indiquée sur le formulaire N° 3 « Justification des temps ».

En outre, il faut que ce fragment de carte soit suffisant pour y situer les terrains d'exercices mentionnés dans le thème général (ennemi, nos troupes, etc.). De cette façon, les membres du jury auront plus de facilité de suivre toutes les phases de l'exercice, sans avoir recours à d'autres cartes, à condition cependant que le fragment de carte en question ne soit pas relié avec l'ensemble des travaux, mais simplement glissé dans le rapport.

Il va sans dire que ce mode de faire n'interdit pas l'adjonction d'autres coupures de carte à plus grande échelle, pour situer des objectifs spéciaux.

2° Les exercices en commun avec d'autres sections, tels qu'ils sont prévus à l'art. 11 du R.E.C., ne doivent pas se faire au détriment de l'activité des participants d'une section. Une forte participation obtenue par cette concentration n'influence pas la note d'appréciation; bien plus, il faut se garder de noyer l'individu dans la masse, car son instruction en souffre.

3° Lors d'exercices d'avant-postes ou de défense d'un secteur, les exécutants doivent indiquer, sous forme d'un croquis, les dispositions prises, les liaisons, leur plan de feu, etc. (voir R. ex. I. 30, art. 307—312). Ces croquis seront joints au rapport général; celui du directeur de l'exercice ne suffit pas.

4° Les exercices en ski admis selon art. 14, alinéa 6 du R.E.C., ne seront jugés que si ils offrent des possibilités variées pour l'instruction des participants. Ces exercices seront donc appréciés suivant leur valeur militaire et non pas uniquement sportive.

5° Les exercices doivent se dérouler dans un terrain permettant d'atteindre les objectifs visés. Quelques rapports mentionnent en effet que tel ou tel exercice n'a pu s'exécuter parce que le terrain ne s'y prêtait pas.

Dans d'autres rapports, on n'indique pas le but de l'exercice: par exemple: conduite du groupe au combat, assaut du groupe, évaluation et situation des forces ennemies, etc.

Parfois on reçoit des rapports dans lesquels le direc-